

**CONSEIL SYNDICAL  
REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**SEANCE DU : 17 SEPTEMBRE 2019**

<p>Référence du service – PG/PL/EA/VM-06d</p>	<p>Objet de la délibération : <b>AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION</b> (Commune de LE GRAU DU ROI)</p>
<p><b><u>Etaient présents(es) (28)</u></b></p> <p>Philippe GRAS, Président</p> <p>André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Gaëtan PREVOTEAU, Fabienne RICHARD, <i>Vice-Président(e)s présent(e)s</i></p> <p>Thierry AGNEL, Jean-Pierre BONDOR, Yves-Richard COLLINS, Marie-Reine DELBOS, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Michel GABACH, Pascal GOURDEL, Marie-Françoise MAQUART, Maurice MOURET, Olivier PENIN, Nicole PERRAU, Bernadette POHER, Marie-France RAINVILLE, Jacky REY, Catherine ROCCO, Guy SCHRAMM, Gilles TIXADOR, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s</p> <p><b><u>Etaient représentés(ées) (6 pouvoirs)</u></b></p> <p>Bernard CLEMENT, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Olivier PENIN</p> <p>René BALANA, donne pouvoir à Jean-Baptiste ESTEVE ; Laurent BURGOA, donne pouvoir à Pascal GOURDEL ; Marianne CREPIN-BAZILE, donne pouvoir à Marie-Reine DELBOS ; Maurice GAILLARD, donne pouvoir à Jean-Luc DESCLOUX</p> <p><b><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (53)</u></b></p> <p>Juan MARTINEZ, <i>Vice-Président(e)s absent(e)s</i></p> <p>William AIRAL, Vincent ALLIER, Nadine ANDREO, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, Jacques BONHOMME, Pilar CHALEYSSIN, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Jean DENAT Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Richard FLANDIN, Marc FOUCON, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Gérard GIRE, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Pierre LUCCHINI, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Pierre MAUMEJEAN, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Marielle NEPOTY, Thierry PESENTI, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Jacky RAYMOND, Serge REDER, Olivier RIGAL, Jean-Noël RIOS, Sophie ROULLE, André SAUZEDE, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Frédéric TOUZELLIER, Gilles TRAUJLET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s</p> <p style="text-align: right;"><b>Sièges : 88 Membres en exercice : 87</b></p>	

Monsieur Philippe GRAS, Président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Par transmission du dossier reçu le 01 août 2019, la Préfecture sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Le Grau du Roi.

**Considérant que**, le Gard est particulièrement exposé au risque inondation puisque 353 communes sont en partie ou totalement soumises au risque d'inondation. Et que 18.5% du territoire est situé en zone inondable ce qui représente 37% de la population gardoise vivant de manière permanente en zone inondable,

**Considérant que**, sur le Sud Gard c'est 46% du territoire qui est concerné par ce risque et qu'en 2013 se sont 173 000 habitants qui vivaient en zone inondable,

**Considérant que**, les objectifs de la politique de prévention des risques sont de :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en Protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

**Considérant que**, les PPR sont réalisés par l'Etat afin de faire connaître le risque (ici inondation). Que c'est une procédure qui régleme l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Et que cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie.

**Considérant que**, le PPR répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- Contenir le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non encore urbanisées dédiées à

l'écoulement des crues, au stockage des eaux et de modérer le recours au secours et les déplacements.

**Considérant que**, le PPRi a également un objectif de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, en imposant des mesures permettant de protéger les personnes, et modérer l'exposition des biens et faciliter le retour à la normale. Que le PPRi a enfin un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

**Considérant que**, le PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires,

**Considérant que**, l'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

**Considérant que**, l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRi du Grau du Roi a été pris le 16 mars 2018 et celui d'Aigues Mortes le 17 mars 2018, et que la commune est soumise aux risques de submersion marine et de débordement du bassin versant du Vidourle et celui du Rhône,

**Considérant qu'il s'agit ici de prévenir et protéger au mieux les personnes et les biens.**

**Considérant que**, deux catégories d'enjeux sont déterminées :

- les enjeux urbanisés, d'une part, au sein desquels on distingue les centres urbains denses et les zones urbaines.
- les enjeux peu ou pas urbanisés d'autre part.

et qu'on distingue sur la commune du Grau du Roi :

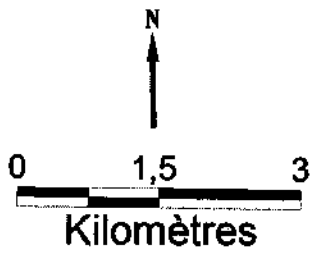

- Les secteurs urbanisés : Port Camargue, Grau du Roi ville et « Le Boucanet », avec des zones d'habitat, dense, collectif, pavillonnaire, mais également des économiques, des équipements etc...
- Les secteurs peu urbanisés ou pas urbanisés : entre la pointe de l'Espiguette et la Capelude.



**ENJEUX** Plan de Prévention des Risques Inondation  
Le Grand-Castel

- Zone de Coeur Urbain
- Zone Urbaine
- Zone non urbanisée

**Cartographie de Références** Références  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gard  
Service Urbanisme, Habitat, Construction et Travaux  
Etat Major (version révisée) 01/17  
Echelle 1:25 000



**Considérant que**, le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux.

**Considérant**, le zonage en annexe

**Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

Exprimés : 33 (dont 6 pouvoirs)

*Monsieur Olivier PENIN, élu à la commune de Le Grau du Roi, ne prend pas part au vote*

Pour : .....33.....

Contre : .....0.....

Abstention : .....0.....

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de porter un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Le Grau du Roi ;

**ARTICLE 2<sup>nd</sup>** : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
24 SEP. 2019
Bureau du Courrier

**Le Président du Syndicat Mixte  
du S.C.O.T. du Sud Gard**



**Philippe GRAS**  
Maire de Codognan  
Vice-Président de Rhôny Vistre Vidourle

**ZONAGE** Plan de Prévention des Risques Inondation  
Le Grau-du-Roi

-  Alés fort en zone urbanisée (F-U)
-  Alés fort submergé en zone urbanisée (F-sub-U)
-  Alés fort en zone non urbanisée (F-NU)
-  Alés modéré en zone urbanisée (M-U)
-  Alés modéré en zone non urbanisée (M-NU)
-  Alés fort submergé en zone de centre urbain (F-sub-CU)
-  Alés modéré en zone de centre urbain (M-CU)
-  Alés résiduel en zone de centre urbain (R-CU)
-  Alés résiduel en zone urbanisée (R-U)
-  Alés résiduel en zone non urbanisée (R-NU)
-  Zone d'action mécanique (ZAM)

Cartographie du risque d'inondation: Zonage  
 Direction départementale des territoires et de la mer du Gard  
 Service Eau et Risques  
 Unité Prévention des Risques juin 2019  
 Echelle: 1:9 000

